

2<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

Takaroa  
Manihi  
Aratika  
Baraka  
Katiu  
Makemo  
Marutea  
Taenga  
Raroia.

3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,  
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

---

N<sup>o</sup> 34. — *ARRÊTÉ du 18 mars 1874 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour le paiement des dépenses du service Colonial.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1874, numérotée 4, donnant avis de la délégation de crédits pour les besoins du 1<sup>er</sup> semestre 1874 ;

Vu la non-réception des avis d'ordonnance ;

Ensemble les arrêtés des 6 janvier et 7 mars 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiement des dépenses du service Colonial du premier semestre 1874, les